



**PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Service Aménagement et Cohésion des Territoires**

Ajaccio, le 28 OCT. 2025

Affaire suivie par : KOENIG Benjamin
tél : 04 95 29 08 94
ddt-risques@corse-du-sud.gouv.fr

Le préfet de Corse,
préfet de la Corse-du-Sud
à

M. le maire d'Ocana

AR : 2c 191 899 0025 4

Objet : Prescription du PPRN multirisques d'Ocana et porter à connaissance des études hydrauliques et géologiques

- Pl : - Arrêté de prescription du PPRN multirisques d'Ocana
- Cartographie de l'aléa inondation et doctrine associée
- Cartographie de l'aléa mouvement de terrain et doctrine associée

Je vous confirme qu'un Plan de Prévention des Risques Naturels multirisques (PPRN) a été prescrit sur la commune d'Ocana. La direction départementale des territoires est chargée de conduire ce projet jusqu'à son approbation en collaboration avec les services techniques de votre commune.

Dans le cadre de l'association à la procédure d'élaboration du projet de plan, une réunion entre mon service et les personnes publiques visées à l'article 4-1 de l'arrêté de prescription sera organisée et permettra, d'une part, de prendre en compte les dynamiques territoriales en jeu, et d'autre part, d'établir les propositions de zonages et de règlements associés aux enjeux. D'autres réunions d'étapes ou techniques pourront être organisées par mon service à la demande des personnes publiques associées.

Dans un second temps, mon service vous consultera officiellement en votre qualité de personne publique associée et vous serez amené à rendre un avis de votre organe délibérant dans un délai de deux mois sur le projet de PPRN préalablement à l'enquête publique.

Dans le cadre de la concertation, les documents relatifs au projet de PPRN sont consultables par le public et seront mis à jour à mesure de l'avancement de la procédure sur le site internet des services de l'État en Corse-du-Sud :

<https://www.corse-du-sud.gouv.fr/Les-procedures-en-cours-pour-l-elaboration-ou-la-revision-de-PPRN>

Le public peut, dès à présent, faire part de ses observations au service instructeur selon les modalités décrites à l'article 5 de l'arrêté de prescription. Le projet de PPRN est soumis à enquête publique et, à cette occasion, le bilan de la concertation compilant les observations émises et les réponses du service instructeur sera mis à disposition du public.

L'association et la concertation sont indispensables pour contribuer à l'appropriation des objectifs de prévention des risques naturels par les collectivités, les organismes et les personnes concernés et doivent être menées tout au long de l'élaboration du projet de PPRN. Ainsi, selon des modalités à définir avec votre accord (et voir notamment si elle peut être commune avec la réunion des personnes publiques compte tenu de l'avancement du dossier), une réunion publique sera réalisée prochainement dans votre commune afin de permettre à chacun d'échanger directement avec le service instructeur sur les conséquences du PPRN en termes d'aménagement du territoire.

Vous voudrez bien veiller à ce que l'arrêté soit tenu à disposition du public par affichage dans vos locaux pendant un mois, conformément à l'article R.562-2 du Code de l'environnement et nous transmettre un certificat d'affichage à l'adresse suivante :

DDT de Corse-du-Sud
Service Aménagement et Cohésion des Territoires – Unité Prévention des Risques
Terre-plein de la gare
20302 AJACCIO CEDEX 9

Durant la période d'élaboration du PPRN, il est nécessaire de prendre en compte les études hydrauliques et géologiques réalisées sur votre territoire, qui vous ont été présentées en mairie le 14 avril 2025 et communiquées par courriel le 12 mai 2025, selon les modalités d'application jointes au présent courrier. Ces éléments vous sont portés à connaissance en application de l'article L.121-2 du Code de l'urbanisme et sont à opposer en application de l'article R.111-2 du Code de l'urbanisme afin de refuser une demande d'autorisation de construire ou de ne l'accepter que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si elle est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique. Ces éléments sont également disponibles sur le site des services de l'État ci-dessus et peuvent être transmis au format SIG sur demande à l'adresse : ddt-risques@corse-du-sud.gouv.fr

L'unité prévention des risques de la DDT2A se tient à votre disposition pour toutes précisions complémentaires concernant ce dossier.

Le préfet

Eric JALON

Copie :
- SIRDPC
- DREAL
- DRAAF



**PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Service Aménagement et Cohésion des Territoires**

Arrêté n° 2A-2025-10-28-00001

**portant prescription de l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Naturels
multirisques sur la commune d'Ocana**

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.562-1 à L.562-8 et R.562-1 à R.562-10 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.122-4 à L.122-11 et R.122-17 à R.122-27 relatifs à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence notable sur l'environnement ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-27 concernant les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, modifié par décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu l'arrêté n°99/1576 du 14 septembre 1999 approuvant le Plan de Prévention des Risques d'Inondation du « bassin versant du Prunelli » sur le territoire des communes de Bastelicaccia – Cauro – Eccica-Suarella – Grosseto-Prugna – Ocana ;
- Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ;
- Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- Vu le décret n°2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les aléas débordement de cours d'eau et submersion marine ;
- Vu le décret du Président de la République du 23 juillet 2025 portant nomination de M. Eric JALON, nommé préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

Vu « l'étude de l'aléa inondation et révision des Plans de Prévention des Risques naturels inondation des bassins versants de la Gravona et du Prunelli », menée par le bureau d'étude BRL ingénierie (BRLi) en 2023 et portée à connaissance des élus locaux le 12 mai 2025 ;

Vu l'étude « Risques mouvements de terrain, commune d'Ocana », menée par le bureau de recherches géologiques et minière (BRGM) dès 2023 et portée à connaissance des élus locaux le 12 mai 2025 ;

Considérant les modifications apportées par l'étude BRLi susvisées, au regard du PPRI actuellement en vigueur, tant en ce qui concerne l'emprise de la zone inondable que les niveaux d'aléas ;

Considérant les connaissances complémentaires concernant l'aléa mouvement de terrain sur la commune d'Ocana ;

Considérant le suraléa qu'est susceptible d'engendrer le croisement des aléas terrestres et hydrauliques notamment sur les secteurs à enjeux forts ;

Considérant la nécessité d'informer la population et plus particulièrement les propriétaires fonciers et les gestionnaires de l'espace sur les risques d'inondation et de mouvement de terrain et de délimiter les zones exposées aux risques afin de veiller à ne pas en accroître la vulnérabilité ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Périmètre de prescription mis à l'étude et nature des risques pris en compte

L'élaboration du Plan de Prévention des Risques Naturels multirisques (PPRN), concernant les aléas inondation et mouvement de terrain, sur le territoire de la commune d'Ocana est prescrite.

Article 2 : Service instructeur

La direction départementale des territoires de la Corse-du-Sud est chargée d'instruire et de conduire l'élaboration du PPRN. Elle est dénommée ci-après « service instructeur ».

Le délai d'élaboration du PPRN est fixé à 3 ans à partir de la date de publication du présent arrêté. Il est prorogeable dans les conditions décrites à l'article R. 562-2 du Code de l'environnement.

Article 3 : Examen au cas par cas et évaluation environnementale

Conformément aux dispositions de l'article R.122-17 paragraphes II et IV du Code de l'environnement, la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable doit être saisie au titre de l'examen au cas par cas, pour déterminer la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale pour l'élaboration du PPRN d'Ocana.

En cas de soumission à évaluation environnementale, celle-ci devra être réalisée et soumise à avis de la MRAe préalablement à l'enquête publique liée à l'élaboration du PPRN d'Ocana.

Article 4 : Personnes publiques associées

1° Les personnes publiques associées à la révision et l'élaboration du PPRN sont :

- monsieur le maire de la commune d'Ocana ;
- monsieur le président de la communauté des communes Celavu – Prunelli ;
- monsieur le président du conseil exécutif de la collectivité de Corse ;
- monsieur le président de la chambre d'agriculture de Corse ;
- monsieur le président de la délégation régionale Corse du centre national de la propriété forestière ;
- madame la présidente du conseil d'administration du service d'incendie et de secours de Corse-du-Sud.

2° Dans le cadre de l'association à la procédure d'élaboration du projet de plan, au moins une réunion d'association entre le service instructeur et les personnes publiques visées au 1° du présent article est organisée et permettra notamment :

- de prendre en compte les dynamiques territoriales en jeu tout au long de la procédure d'élaboration du PPRN. À cet effet, les personnes publiques associées communiqueront leurs projets et stratégies de développement ;
- d'établir les propositions de zonages et de règlements associés aux enjeux.

D'autres réunions de travail pourront être organisées par le service instructeur du projet de plan à la demande écrite des personnes publiques associées.

3° Préalablement à l'enquête publique, les personnes publiques associées seront officiellement consultées pour avis des organes délibérants et disposeront d'un délai de deux mois à compter de la date de réception de la lettre de consultation accompagnant le dossier de projet de PPRN pour émettre leur avis. En l'absence de réponse dans le délai imparti, leur avis sera réputé favorable conformément à l'article R.562-7 du Code de l'environnement.

4° Le présent arrêté sera notifié aux personnes publiques visées au 1° du présent article.

Article 5 : Modalités de la concertation

1° Accès du public aux informations :

- Un dossier d'avancement de la procédure sera consultable sur le site internet des services de l'État en Corse-du-Sud dès la signature du présent arrêté à l'adresse suivante :

<https://www.corse-du-sud.gouv.fr/Les-procedures-en-cours-pour-l-elaboration-ou-la-revision-de-PPRN>

Le site sera régulièrement mis à jour, à mesure de l'avancement de la procédure.

- Une réunion publique sera organisée sur le territoire de la commune d'Ocana afin de présenter le projet de plan à la population, préalablement à l'enquête publique.

2° Recueil des observations du public : le public pourra tout au long de la démarche de concertation faire part de ses observations au service instructeur :

- soit par courrier en recommandé avec accusé de réception à l'adresse suivante :

Direction départementale des territoires de Corse-du-Sud
Service aménagement et cohésion du territoire – Unité prévention des risques
Terre-plein de la Gare – 20302 AJACCIO CEDEX 9

- soit par messagerie électronique avec accusé de réception à l'adresse suivante :
ddt-risques@corse-du-sud.gouv.fr

La date de la réunion publique ainsi que la date de fin de la concertation feront l'objet d'une publicité dans un journal diffusé dans le département de Corse-du-Sud.

Le bilan de la concertation sera communiqué à la commune d'Ocana ainsi qu'à la communauté de communes Celavu – Prunelli. Ce bilan sera également intégré au dossier d'enquête publique conformément à l'article R.123-8 du Code de l'environnement.

Article 6 : Enquête publique

Le projet de PPRN est soumis à enquête publique dans les formes prévues par les articles R.123-6 à R.123-23 du Code de l'environnement. Le bilan de la concertation auprès du public, dont les modalités sont définies à l'article précédent, sera mis à disposition du public lors de l'enquête publique tel que prévu à l'article R.562-8 du Code de l'environnement. Les avis recueillis lors de la consultation décrite à l'article 5 du présent arrêté seront consignés ou annexés aux registres d'enquête publique dans les conditions prévues à l'article R.123-13 du Code de l'environnement.

Article 7 : Mesures de publicité

Une copie du présent arrêté est affichée en mairie de la commune d'Ocana et au siège de la communauté de communes Celavu – Prunelli pendant une durée d'un mois au minimum. Une mention de cet affichage est insérée dans un journal diffusé dans le département de la Corse-du-Sud. Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Corse-du-Sud.

Article 8 : Voies et délais de recours

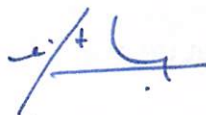
Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 9 : Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et le maire de la commune d'Ocana sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse.

Ajaccio, le **28 OCT. 2025**

Le préfet,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Eric JALON', written over a horizontal line.

Eric JALON

Annexe

relative aux prescriptions applicables dans les zones de mouvements de terrains « chute de blocs »

(Premiers résultats de l'étude des chutes de blocs sur la commune d'Ocana – BRGM – avril 2025)

Définitions

Il est entendu par « zones urbanisées » :

- pour les communes ne disposant pas de document d'urbanisme, les parties urbanisées citées à l'article L.111-3 du Code de l'urbanisme qui présentent un bâti dense et qui répondent aux critères de la jurisprudence. Ces critères sont cumulatifs :
 - le type d'habitat du secteur (groupé ou plus diffus) ;
 - le nombre de constructions déjà existantes dans la zone ;
 - la distance par rapport aux constructions les plus proches ;
 - la protection de l'activité agricole et du paysage ;
 - la desserte par les équipements ;
 - la topographie des lieux et la présence d'une coupure naturelle ou artificielle qui marquent les limites de l'urbanisation (cours d'eau, dénivellation, route).
- pour les communes disposant d'un plan local d'urbanisme, les zones urbaines (U), définies conformément aux articles R.151-17 et suivants du Code de l'urbanisme, déjà urbanisées présentant une densité de bâti significative.

Il est entendu par « zones non urbanisées », les territoires non urbanisés (naturel, agricole, etc.) ou les zones urbanisées à faible ou moyenne densité de bâti.

I. Interdictions à appliquer à l'ensemble des zones :

1. Les remblaiements et exhaussements de sol (à l'exception de ceux nécessaires pour les interventions recommandées par une étude géotechnique). Dans le cadre d'une construction nouvelle, les déblais ne peuvent être autorisés que sur la projection au sol de la surface de la future construction. Les déblais dégagés doivent obligatoirement être évacués de la parcelle.
2. La création et l'extension d'ERP sensible (exemples : école, crèche...).
3. La création d'établissement dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, la défense, pour le maintien de l'ordre public ou nécessaire à la gestion de crise.
4. La création d'aire, de structure ou d'aménagement favorisant le rassemblement et la fixation d'une population (aire d'accueil des gens du voyage, camping, emplacement de caravane, habitations légères de loisir, résidences mobiles de loisirs, parc résidentiel de loisirs, parc d'attractions...)

II. Autorisation sous prescription à l'ensemble des zones d'aléa

1. La reconstruction des bâtiments est autorisée à condition que le sinistre ne résulte pas d'un risque couvert par le présent PAC. Elle concerne la réparation de bâtiments totalement ou partiellement endommagés, à condition que le projet n'accroisse ni la vulnérabilité ni les enjeux.

2. Sont autorisés les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations existantes, notamment les aménagements internes, les traitements de façades et la réfection des toitures (travaux d'isolation compris), sans travaux de gros œuvre (exemple : sans modification de la structure) sans augmenter les enjeux et leur vulnérabilité.
3. La création et l'aménagement d'accès sont autorisés sous réserve que les accès, les aménagements, les réseaux (eau, gaz, câbles, etc.) ainsi que tous les travaux de terrassement soient conçus de manière à réduire au maximum leur vulnérabilité aux mouvements de terrain et à éviter d'aggraver ces phénomènes, tant sur la parcelle concernée que sur les propriétés voisines et situées en aval.
4. Les changements de destination (partiels ou non) peuvent être envisagés s'ils n'aboutissent pas à des locaux de sommeil (hébergement ou habitation) et n'augmentent ni le nombre de personnes exposées ni la vulnérabilité du bâtiment. Pour les autres situations, se référer au tableau ci-après.
5. Les cuves, citernes et contenants de produits polluants dangereux ou vulnérables, y compris leurs canalisations, doivent être protégés contre les chutes de pierres (exemple : abri, mise sous terre).
6. Les infrastructures (réseaux et postes électriques compris) et aménagements routiers sont autorisés sous réserve d'une étude géotechnique démontrant la compatibilité du projet avec le niveau d'aléa (opérations de maintenance comprises). Concernant les réseaux, cette étude intégrera les conséquences d'une avarie ou d'une indisponibilité pour définir le niveau de protection.
7. La gestion des eaux est conçue de manière à éviter des points de rejet concentrés et des zones d'accumulation.

Liste des recommandations liées à l'étude mouvements de terrains (chutes de blocs) :

Type de projet	Zones urbanisées				Zone non urbanisées			
	Très fort	Fort	Moyen	Faible	Très fort	Fort	Moyen	Faible
Construction nouvelle (ou changement de destination aggravant la vulnérabilité) et extensions de constructions existantes	Interdiction	Interdiction ¹	Autorisé sous prescriptions (1)	Autorisé sous prescriptions (2)	Interdiction	Interdiction	Interdiction	Interdiction
Abris légers, annexes des habitations sans présence humaine permanente	Autorisé sous prescriptions et limité à 20 m ² (1)	Autorisé sous prescriptions et limité à 20 m ² (1)	Autorisé sous prescriptions (1)	Autorisé sous prescriptions (2)	Autorisé sous prescriptions et limité à 20 m ² (1)	Autorisé sous prescriptions et limité à 20 m ² (1)	Autorisé sous prescriptions (1)	Autorisé sous prescriptions (2)
Piscines, terrasses	Autorisé sous prescriptions et limité à 20 m ² (1)	Autorisé sous prescriptions et limité à 20 m ² (1)	Autorisé sous prescriptions (1)	Autorisé sous prescriptions (2)	Autorisé sous prescriptions et limité à 20 m ² (1)	Autorisé sous prescriptions et limité à 20 m ² (1)	Autorisé sous prescriptions (1)	Autorisé sous prescriptions (2)
Installations essentielles à l'agriculture, la foresterie, carrières/déchets, gestion des eaux usées/pluviales ou aux énergies	Interdiction	Interdiction sauf à démontrer l'impossibilité d'être en aléa moyen (dans ce cas renvoi au (1))	Autorisé sous prescriptions (1)	Autorisé sous prescriptions (2)	Interdiction	Interdiction sauf à démontrer l'impossibilité d'être en aléa moyen (dans ce cas renvoi au (1))	Autorisé sous prescriptions (1)	Autorisé sous prescriptions (2)

¹ Cas particulier des surélévations des bâtiments existants : une analyse au cas par cas est envisageable en cas de réduction de la vulnérabilité. Ce cas nécessite de contacter la DDT à l'adresse suivante : la-ddt-risques@corse-du-sud.gouv.fr

Type de projet	Zones urbanisées				Zone non urbanisées			
	Très fort	Fort	Moyen	Faible	Très fort	Fort	Moyen	Faible
renouvelables ²								
Extension des bâtiments agricoles sans occupation humaine permanente	Autorisé sous prescriptions et limitée à 30 % de la surface de plancher (1)	Autorisé sous prescriptions et limité à 30 % de la surface de plancher (1)	Autorisé sous prescriptions (1)	Autorisé sous prescriptions (2)	Autorisé sous prescriptions et limitée à 30 % de la surface de plancher (1)	Autorisé sous prescriptions et limité à 30 % de la surface de plancher(1)	Autorisé sous prescriptions (1)	Autorisé sous prescriptions (2)
Création d'espace de stationnement ou de cheminements piétons (sans aire aménagée ³)	Interdiction	Autorisé sous prescriptions (3)	Autorisé sous prescriptions (3)	Autorisé sous prescriptions (3)	Interdiction	Autorisé sous prescriptions (3)	Autorisé sous prescriptions (3)	Autorisé sous prescriptions (3)
L'aménagement de terrain à vocation sportive ou de loisirs	Interdiction	Interdiction	Autorisé sous prescriptions (3)	Autorisé sous prescriptions (3)	Interdiction	Interdiction	Autorisé sous prescriptions (3)	Autorisé sous prescriptions (3)

² Sans présence humaine permanente

³ Il s'agit ici de cheminements/sentiers sans création d'aire de repos/loisir

(1) La constructibilité est soumise au respect des conditions suivantes, qui doivent impérativement être remplies avant toute construction :

- **Étude géotechnique selon la norme NF P94-500 de novembre 2013** (cf annexe 1) :
Le maître d'ouvrage doit faire réaliser, sous sa responsabilité, une étude géotechnique de type G2 conclusive par un bureau d'étude spécialisé qu'il mandate. Cette étude engage la responsabilité de son auteur et des commanditaires. Celle-ci utilisera les données de l'aléa, le cas échéant complétées par des investigations complémentaires, pour évaluer si le risque est acceptable.
- **Mise en œuvre et validation des travaux de sécurisation :**
Les travaux de mise en sécurité recommandés par l'étude géotechnique permettant d'obtenir un risque acceptable doivent faire l'objet d'une attestation de conformité par le bureau d'études ayant conduit l'analyse géotechnique une fois l'autorisation d'urbanisme délivrée.
- **Engagement d'entretien et de contrôle :**
Le maître d'ouvrage s'engage à assurer l'entretien pérenne des protections réalisées, ainsi qu'à effectuer des contrôles périodiques pour en garantir l'efficacité. Cet engagement fera des pièces nécessaires pour acter la complétude de la demande d'autorisation d'urbanisme.
- **Adaptation de la construction :**
Les éléments de l'annexe 2 devront être intégrés pour les constructions situées dans un aléa quel que soit le niveau d'intensité de l'aléa.
En particulier, la conception de la construction doit intégrer des mesures spécifiques, notamment :
 - le cas échéant, le renforcement des façades exposées,
 - l'implantation des accès et des ouvertures principales sur les façades non exposées.
 - l'implantation des annexes (tout particulièrement les piscines, terrasses et extensions d'habitations existantes) sur les façades non exposées

Les modes de terrassement en phase travaux seront pris en compte dans l'analyse ci-dessus et ne devront pas être à l'origine d'un facteur aggravant l'aléa.

De même, en particulier dans le cas d'une réalisation d'une piscine, en complément des éléments ci-avant, l'étude devra démontrer qu'aucun ouvrage (en particulier les réseaux d'évacuation d'eaux) ne pourra être à l'origine d'un facteur aggravant l'aléa..

(2) Une étude géotechnique de type G1 ou G5 est obligatoire et comprend une analyse préliminaire visant à évaluer si le risque est acceptable au regard de l'aléa conformément à l'annexe 1. Pour cela, elle s'appuie, entre autres, sur les éléments de l'annexe 2.

Le cas échéant, elle conduit à déterminer si une étude de type G2 est nécessaire : dans ce cas, il convient de suivre les exigences du (1).

En complément des éléments ci-avant, l'étude devra démontrer qu'aucun ouvrage (en particulier les réseaux d'évacuation d'eaux, piscines comprises) ne pourra être à l'origine d'un facteur aggravant l'aléa.

(3)

Aléa	Type d'étude	Prescriptions communes
Fort et Moyen	Étude géotechnique de conception de type G2	Sous réserve que l'étude géotechnique conclut à un risque acceptable, les prescriptions suivantes s'imposeront en plus des recommandations issues de l'étude géotechnique :
Faible	Étude géotechnique préalable de type G1 ou G5	1. Interdiction de stationnement prolongé : Toute forme de stationnement susceptible de fixer une population, même temporairement, est interdite (exemples : camping-cars, caravanes, etc.). 2. Signalisation du risque chutes de blocs : Lorsque le terrain est situé en zone d'aléa chutes de blocs, les stationnements ou aménagements à vocation de loisirs devront comporter, au niveau des entrées des constructions ou des accès au terrain, une signalisation informant le public du caractère dangereux du site. 3. Dispositifs de surveillance : La mairie doit assurer une surveillance régulière de l'espace de stationnement et fermer ces aires en cas d'alerte météo (pluie-inondation, vent, grand froid etc).

ANNEXE 1 : étude géotechnique

1. Obligations générales

Pour les secteurs conditionnés par une étude géotechnique, le pétitionnaire d'une demande d'autorisation de construire ou d'aménager devra obligatoirement y joindre une attestation, établie par l'architecte ou le maître d'œuvre du projet ou par un expert agréé, certifiant la réalisation de l'étude géotechnique et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception en application de l'article R.431-16 du Code de l'Urbanisme .

Cette attestation devra obligatoirement mentionner si le projet est réalisable au regard des risques de mouvements de terrain et devra indiquer les mesures de parades à mettre en œuvre le cas échéant et apporter des préconisations pour leur entretien et leur surveillance. Par ailleurs, le contrôle de la mise en place effective de ces mesures de parades relève de la police du maire.

Dans certaines zones, du fait de l'intensité et de la fréquence de l'aléa mouvement de terrain, la constructibilité est conditionnée à la réalisation d'une étude technique préalable destinée à rendre compatible le projet (constructions, installations, ouvrages ou équipements) au regard du risque de mouvements de terrain. Cette étude devra déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation du projet (adaptations du projet au site) et préciser que ce projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

L'étude géotechnique devra être réalisée par un bureau d'études technique spécialisé, conformément aux prescriptions de la norme NF P94-500 de novembre 2013 (définissant le contenu d'une étude de type G1 ou de type G2).

L'étude devra en particulier répondre aux principaux objectifs suivants :

- Préciser la nature et l'intensité des phénomènes à risque de mouvement de terrain (chutes de blocs, éboulements, glissement...) pouvant affecter le projet ou qui pourrait être induits par le projet, ainsi que les conséquences qu'ils pourraient provoquer sur le projet ou sur son environnement (bassin de risque) ;
- Proposer des principes généraux de construction, ainsi que des solutions techniques de mise en sécurité et d'aménagement, adaptées au projet et à son contexte d'exposition aux risques de mouvement de terrain, tant à long terme qu'en phase de travaux ;
- Aborder les problématiques relatives aux fondations, aux terrassements et à la gestion des eaux (usées et pluviales) et définir les mesures appropriées relatives à ces problématiques pouvant affecter le projet ou qui pourraient être induits par le projet ;
- Proposer les principes pour la mise en œuvre de l'assainissement non collectif quand l'équipement existant et/ou l'aménagement du projet est concerné.

2. Dispositions communes

Les investigations à réaliser dans le cadre de cette étude géologique et/ou géotechnique doivent préciser les risques encourus et les quantifier. Les résultats de l'étude sont clairement résumés dans un dossier technique, présentant entre autres les auteurs, les conditions d'intervention, les dispositions constructives ainsi que les mesures compensatoires éventuelles à adopter.

Les investigations à mettre en œuvre pour cette étude sont de la responsabilité du bureau d'études. La communication des résultats au constructeur est sous la responsabilité du maître d'ouvrage. Les conclusions de l'étude demeurent de la responsabilité de la société spécialisée. Le respect et la prise en considération des préconisations indiquées dans l'étude sont de la responsabilité du maître d'ouvrage.

Les travaux, aménagements et constructions autorisés ne doivent pas aggraver les risques, ne pas en créer de nouveau notamment sur les parcelles voisines, présenter une vulnérabilité restreinte en respectant les dispositions constructives prévues par les études.

Il est également attendu à un engagement du maître d'ouvrage d'assurer l'entretien à long terme des protections réalisées à son initiative et sur l'obligation qui lui est faite de procéder à l'entretien périodique des parades en place.

3. Secteurs exposés aux chutes de blocs :

Il conviendra, à l'échelle de la zone d'influence géotechnique considéré, de procéder à une analyse de l'aléa chute de blocs, le cas échéant complétée par des investigations complémentaires:

- Des zones de départ potentielles de blocs : barres rocheuses, blocs dégagés dans un versant, blocs instables sur une pente pouvant être remobilisés. Il s'agira d'identifier leur localisation (notamment l'altitude de départ), la dimension des blocs, le niveau de fracturation, la géométrie des discontinuités, le niveau d'altération, la géométrie des parois et versants, l'imminence des instabilités, les possibles facteurs aggravants tels que les venues d'eau, le sous-cavage ou encore la présence d'arbres aux réseaux racinaires parcourant les fractures du massif ;
- Des zones de propagation de blocs et des zones potentielles d'arrêt. Il s'agira de préciser la surface topographique sur laquelle se développent les trajectoires possibles, ainsi que l'ensemble des paramètres susceptibles d'influer sur la propagation de la masse en mouvement (rebonds possibles, fragmentation des blocs, dispersion aléatoire des débris, présence de végétation absorbant une partie de l'énergie) et de quantifier les probabilités d'atteintes à l'aval en fonction de ces différents paramètres.

Le prestataire interprétera les résultats obtenus dans son analyse afin de définir les mesures de sécurisation adaptées au projet et qui permettront de ne pas aggraver les risques sur le long terme. Le prestataire ayant une obligation de résultat, il est de sa responsabilité d'apprécier la nécessité de recourir à un logiciel de modélisation (simulations trajectographiques de blocs) afin de déterminer la nature et la localisation des ouvrages de protection ainsi que leur dimensionnement.

4. Secteurs exposés aux glissements :

Le prestataire chargé de l'étude géotechnique procédera, à l'échelle du bassin de risques considéré, à une analyse :

- Du contexte géologique, hydrogéologique, et géotechnique. Il s'agira de définir la nature et les caractéristiques des formations en place afin notamment d'identifier les formations sensibles à ces problématiques. Dans ce cadre, le prestataire définira la nécessité éventuelle, et le cas échéant le contenu (nombre, nature, localisation) de sondages et/ou d'essais in situ pour caractériser au mieux les formations en place (géométrie des masses en mouvement ou susceptibles de l'être, vitesse des mouvements, caractéristiques des sols etc) ;
- Des facteurs aggravants pouvant favoriser le déclenchement de ces aléas: par exemple la présence de surcharge amont (route, bâtiment, remblais), de rejets d'eau mal maîtrisés, d'assainissement non collectif pouvant induire une saturation permanente des terrains, de terrassements non contrôlés, etc ;
- D'évaluer la stabilité des terrains à partir des hypothèses et informations recueillies au préalable, avec et sans le projet, notamment de définir les mesures de sécurisation adaptées pour garantir la stabilité du projet et pour éviter d'aggraver la situation vis-à-vis des risques naturels.

Le prestataire ayant une obligation de résultat, il est de sa responsabilité d'apprécier la nécessité de recourir à un logiciel de modélisation (stabilité de pentes notamment) afin de déterminer la nature et la localisation des ouvrages de protection ainsi que leur dimensionnement.

ANNEXE 2 : façades exposées et mesures de prévention

- Notion de façade exposée, de façade latérale ou de façade abritée.

On considère l'angle formé par la façade et la direction de propagation principale du phénomène (angle α). En fonction de cet angle (voir illustration 1), sont considérées comme :

- exposées, les façades pour lesquelles $0^\circ \leq \alpha \leq 80^\circ$;
- latérales, les façades pour lesquelles $80^\circ < \alpha \leq 115^\circ$;
- abritées, les façades pour lesquelles $115^\circ < \alpha \leq 180^\circ$.

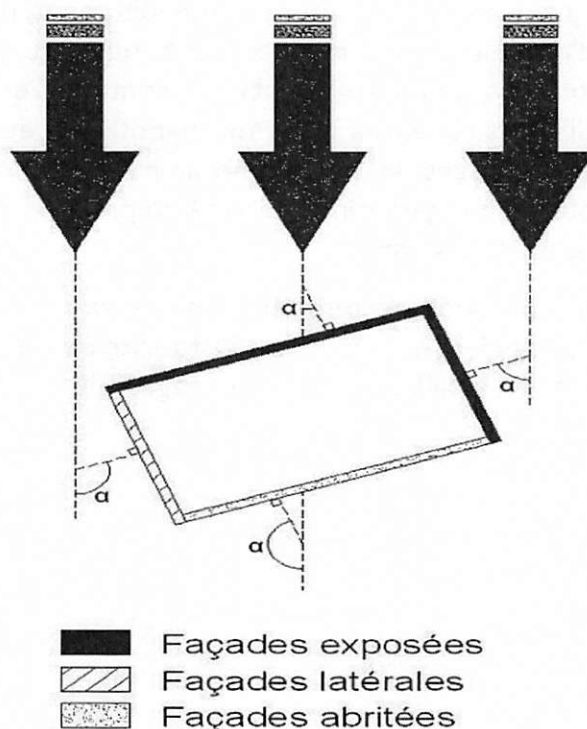


Illustration 1 : Définition des façades exposées

Toute disposition architecturale particulière ne s'inscrivant pas dans ces schémas de principe, devra être traitée dans le sens de la plus grande sécurité.

Il peut arriver qu'un site soit concerné par plusieurs directions de propagation : toutes sont à prendre en compte.

■ Zone abritée

Les façades exposées aux phénomènes décrits ci-dessus (chutes de blocs ou de glissement avec charges solides) peuvent assurer un abri pour une zone située en aval, représentée sur les schémas ci-dessous (illustration 2).

Cette zone abritée n'existe que si les façades exposées et latérales respectent les mesures de renforcements définies dans une étude géotechnique adaptée.

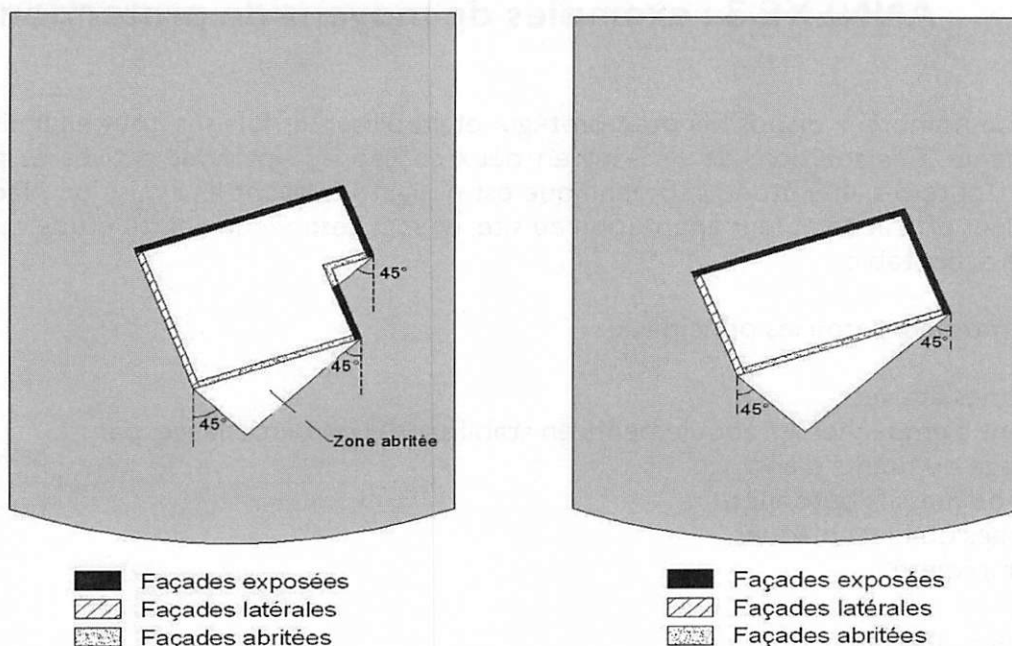


Illustration 2 : Définition des zones protégées par les façades exposées

■ Organisation de la disposition intérieure des habitations exposées aux chutes de blocs/éboulements.

Pour les bâtiments menacés par ce type d'aléa, il est préconisé d'organiser la disposition intérieure des habitations de manière à réserver les pièces de séjour des personnes à la partie de bâtiment opposée à la provenance du phénomène.

■ Résistance du bâti aux chutes de blocs et éboulement

Pour les projets nouveaux autorisés, sous couvert des résultats d'une étude géotechnique démontrant un risque acceptable, si celle-ci est rendue obligatoire par le présent document, les façades, toitures et ouvertures doivent être conçues de façon à ce qu'ils puissent supporter l'impact des pierres et /ou de blocs.

■ Protection du couvert forestier

Compte tenu de leur rôle vis-à-vis de l'érosion et des éboulements, toute mesure permettant de protéger le massif boisé est de nature à jouer un rôle dans la protection des biens et des personnes.

ANNEXE 3 : exemples de moyens de protection

Il existe de nombreux dispositifs pour protéger et stabiliser les falaises, tout en limitant les éboulements. Ces solutions se divisent en deux catégories : parades actives et parades passives. Toutefois, une étude géotechnique est obligatoire avant leur mise en place pour garantir leur efficacité et leur adaptation au site, et sous réserve que cette étude conclut à un risque acceptable.

Ainsi on retrouve parmi les principaux :

- Les parades actives

Elles visent à empêcher les éboulements en stabilisant la paroi rocheuse, par :

- Clouage ou tirants d'ancrage,
- Murs ou massifs bétonnés,
- Grillages ou filets plaqués,
- Béton projeté.

- Les parades passives

Elles n'empêchent pas les chutes mais interceptent les blocs :

- Dignes ou merlons pare-blocs,
- Écrans de filets pare-blocs.

Autres dispositifs

- Des solutions comme les purges, systèmes de drainage ou pièges à cailloux peuvent compléter ces interventions.
- Végétalisation (à l'exception des végétaux couvrants favorables au maintien des sols) : le projet ne doit pas être de nature à faire varier l'hygrométrie des sols et/ou la phase de travaux ne doit pas demander de créer des fosses (facteur déstabilisant).



**PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Service Aménagement et Cohésion des territoires**

PROJET D'ANNEXE AU PORTER A CONNAISSANCE

Étude d'aléa bassins versants de la Gravona et du Prunelli

Les principes de prévention en date du 1^{er} juillet 2025

La prévention des inondations a pour objectif de définir les dispositions visant à prémunir les personnes et les biens pour une crue choisie désignée comme « crue de référence », ainsi que pour les crues supérieures qualifiées de « crues exceptionnelles » :

- Crue de référence : selon les textes nationaux¹, la crue de référence correspond à la plus forte crue connue, ou à la crue d'occurrence centennale modélisée si elle lui est supérieure. L'étude portée à connaissance a permis de requalifier la crue historique de décembre 2019. Celle-ci est inférieure au débit de la crue centennale en intégrant les nouvelles données disponibles depuis la précédente étude. La crue de référence de la Gravona et du Prunelli correspond donc à la crue centennale.
- Crues supérieures à la crue de référence : Les principes nationaux rappellent la nécessité de prendre en compte les inondations supérieures à la crue de référence. Les informations issues de l'analyse hydrogéomorphologique, de la méthode ExZEco ainsi que de la modélisation de la crue exceptionnelle (millénale) doivent donc être considérées afin d'intégrer dans les réflexions d'aménagement du territoire les conséquences d'une telle crue et de pouvoir informer les populations concernées et préparer la gestion de crise.

En attendant l'approbation d'un PPRi révisé, il convient de prendre en compte les grands principes de prévention du risque inondation listés ci-dessous dans les décisions d'urbanisme, notamment pour l'élaboration des documents d'urbanisme et la délivrance des autorisations d'urbanisme en application de l'article R.111-2 du Code de l'urbanisme : « Le permis de construire peut-être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation ou leurs dimensions, sont de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique ».

1 Circulaires du 24/01/1994, 30/04/2002, 21/01/ 2004 et décret n°2011-227 du 2/03/2011 relatif à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation (transposé aux articles R.566-1 et suivants du Code de l'environnement) .
Décret PPRi 2019

A. Définitions préalables :

1. Définition de l'aléa

Le croisement des paramètres hauteurs d'eau et vitesses d'écoulement permet de caractériser le niveau d'aléa, qui représente l'intensité d'une crue d'occurrence donnée. Le décret n°2019-715 du 5 juillet 2019 introduit la notion de vitesse de montée des eaux, considérée comme rapide sur les deux bassins versant. La grille de l'aléa inondation appliquée en Corse à ce jour est la suivante :

	$V < 0,2 \text{ m/s}$ (dynamique moyenne)	$V > 0,2 \text{ m/s}$ (dynamique rapide)
$H < 0,25 \text{ m}$	Aléa Modéré	Aléa Modéré
$0,25 \text{ m} < H < 0,5 \text{ m}$	Aléa Modéré	Aléa Fort
$0,5 \text{ m} < H < 1 \text{ m}$	Aléa Fort	Aléa Fort
$1 \text{ m} < H < 2 \text{ m}$	Aléa Fort	Aléa Très Fort
$H > 2 \text{ m}$	Aléa Très Fort	Aléa Très Fort

Cette classification fait donc apparaître 3 zones :

- Zone d'**aléa modéré** si la hauteur d'eau est inférieure à 0,25 m ou si la hauteur d'eau est inférieure à 0,5 m avec une vitesse d'écoulement inférieure à 0,2 m/s.
- Zone d'**aléa fort** si la hauteur d'eau est comprise entre 0,25 m et 1 m avec une vitesse d'écoulement supérieure à 0,2 m/s ou si la hauteur d'eau est comprise entre 0,5 m et 2 m avec une vitesse d'écoulement inférieure à 0,2 m/s.
- Zone d'**aléa Très fort** si la hauteur d'eau est supérieure à 2 m ou dès 1 m de hauteur si la vitesse d'écoulement est supérieure à 0,2 m/s.

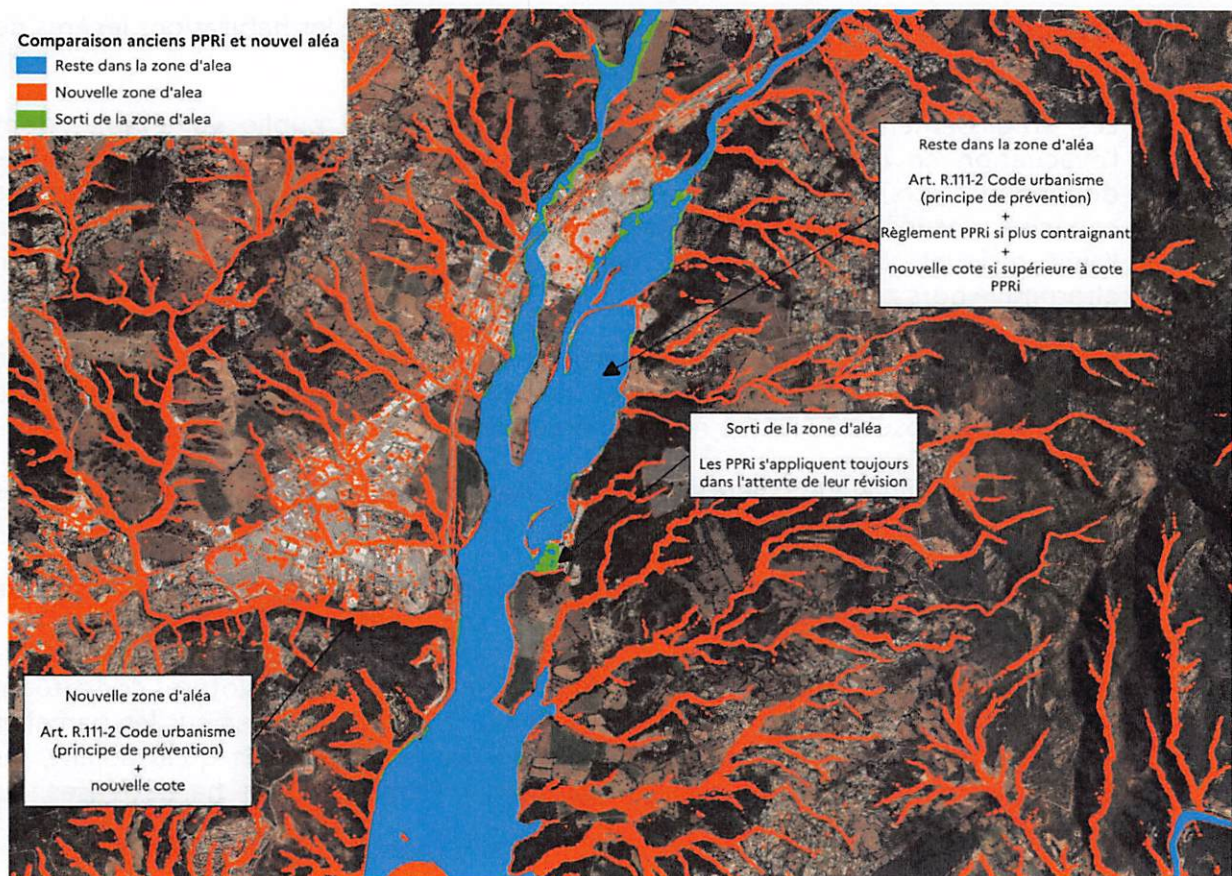
De plus est présentée la Zone d'aléa résiduel qui correspond à une inondation potentielle pour des événements d'occurrence supérieure à l'événement de référence.

2. Instruction des autorisations d'urbanisme pendant la période transitoire allant du porter à connaissance des aléas à l'approbation de la révision des PPRi de la Gravona et du Prunelli :

En cas de doute, l'unité prévention des risques de la DDT2A se tient à votre disposition à l'adresse suivante : ddt-risques@corse-du-sud.gouv.fr

Pour les zones hors PPRi, les cartes d'aléa jointes au porter à connaissance (PAC) s'appliquent en lieu et place des études précédentes.

L'illustration suivante présente la conduite à tenir lorsque le nouvel aléa se superpose avec des tronçons couverts par les PPRi de la Gravona et du Prunelli en vigueur et lorsque un aléa inondation est défini au-delà de l'enveloppe du PPRi en vigueur.



3. Définition de la côte des plus hautes eaux :

Les cartes de l'aléa inondation annexées au présent PAC présentent les cotes des plus hautes eaux (Cote des PHE). Sont également fournies les CPHE en version « .tif » (lisible avec le logiciel QGIS en accès libre). Ces informations permettent notamment de définir la hauteur à respecter pour l'éventuel positionnement du 1er plancher.

Lorsqu'un projet est concerné par plusieurs points de PHE, la valeur NGF la plus grande doit être retenue pour déterminer le niveau du 1er plancher.

B. Prescriptions de prévention :

Les prescriptions applicables au titre du R.111-2 du Code de l'urbanisme dans l'attente de l'approbation de la révision des PPRi de la Gravona et du Prunelli sont les suivantes :

Sur l'ensemble de la zone inondable :

- les cotes des PHE du nouvel aléa s'appliquent en lieu et place de celles définies dans le PPRi en vigueur et dans les études hydrauliques antérieures, selon le principe présenté en A.3 ci-dessus.
- Le développement de l'urbanisation doit être recherché en dehors de la zone inondable. À défaut, il est prioritairement situé en densification de la zone urbanisée existante.
- Les sous-sols et caves sont interdits.

- Les équipements utiles à la gestion de crise, les campings, les habitations légères de loisir et aires d'accueil des gens du voyage sont interdits.
- Les établissements dits « sensibles » qui reçoivent un public vulnérable, dont l'évacuation en cas de crue est particulièrement complexe (public âgé, jeune, dépendant, etc.) ainsi que les établissements recevant du public de grande capacité sont interdits. Leur implantation peut être autorisée dans l'enveloppe de l'aléa résiduel, à condition de démontrer l'impossibilité d'une implantation alternative hors zone inondable.
- Les changements de destination (partiels ou non) ne doivent pas aboutir à de l'habitation ou de l'hébergement et ne doivent pas accroître le nombre de personnes exposées au risque ni la vulnérabilité du bâtiment.
- Les remblaiements et exhaussements de sol sont interdits (exception faite des remblais strictement nécessaires aux projets autorisés).
- L'imperméabilisation du sol (parking, voie d'accès...) n'est pas autorisée autre que les constructions autorisées.
- Sont interdites les clôtures à perméabilité inférieure à 80 %, les clôtures constituant un obstacle à l'écoulement de l'eau et aggravant le niveau d'aléa sur les parcelles voisines, tous les murs pleins et tous les soubassements quels qu'ils soient, les écrans pleins constitués de paillage, géotextile, bambous..., les haies denses, les grillages à maille serrée.
- Le remisage, stockage et les dépôts ne doivent pas concerner de produits polluants ou dangereux et doivent être prévus pour empêcher les effets d'emportement lors d'une crue.
- La reconstruction sans augmentation de l'emprise au sol et sans augmentation de la vulnérabilité est autorisée sous réserve de respecter les prescriptions des points suivants et sous réserve que la destruction n'ait pas été causée par une inondation.

Dans l'enveloppe de la crue de référence / secteurs d'ALÉA TRÈS FORT :

- Les constructions nouvelles sont interdites.
- Le changement de destination, hors habitation ou hébergement, des constructions existantes peut être autorisé, à condition que le nombre de personnes susceptible d'être présent soit réduit et que ces aménagements soient accompagnés d'une réduction de la vulnérabilité face au risque inondation.
- Sont admis les travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics ou agricoles, comme la pose de lignes, de câbles, les prises d'eau, les voies de communication, etc..., à condition de ne pas rehausser les lignes d'eau et de ne pas entraver l'écoulement des crues ni modifier les périmètres exposés.

Dans l'enveloppe de la crue de référence / secteurs d'ALÉA FORT (en plus des autorisations listées dans les deux parties ci-dessus) :

- Les constructions nouvelles sont interdites. Des exceptions peuvent toutefois s'appliquer aux constructions limitées nécessaires à la gestion des espaces naturels, aux infrastructures de transport, à des mesures de réductions de vulnérabilité, etc.
- Les extensions limitées et les surélévations des constructions existantes peuvent être autorisées au-dessus du niveau de la crue de référence (20 m² pour les bâtiments à usage de logement s'il ne s'agit pas de pièce de sommeil, 20 % de l'emprise existante pour les bâtiments à usage d'activité).
- Dans les secteurs urbains denses concernés par des objectifs de renouvellement urbain et de densification notamment, ces règles peuvent être assouplies, sous conditions permettant d'assurer la sécurité des personnes et des biens : interdiction de créer des logements sous la cote de référence, accès à des espaces refuges situés au-dessus de la cote de référence, avec une marge de 20 cm de précaution, mise en place de mesures de gestion du risque, etc.

Dans l'enveloppe de la crue de référence / secteurs d'ALÉA MODÉRÉ (en plus des autorisations listées dans les trois parties ci-dessus) :

- Dans les secteurs urbanisés, un développement compatible avec le degré d'exposition au risque est possible dans les espaces disponibles de type « dents creuses ». Les constructions neuves y sont autorisées à condition d'intégrer toutes les mesures constructives permettant de limiter les impacts d'une crue (notamment implantation du premier plancher habitable à minima au-dessus de la cote de référence, avec une marge de précaution de 20 cm).
- Afin de préserver les zones d'expansion des crues, les secteurs peu ou pas urbanisés aujourd'hui doivent le rester. Il s'agit notamment des zones naturelles, agricoles, d'habitat diffus, d'espaces verts, etc.). Dans ces secteurs, seules les constructions nécessaires à l'activité agricole et les extensions et surélévations limitées des constructions existantes peuvent être autorisées à condition d'intégrer toutes les mesures constructives liées au niveau de risque.

Dans l'espace compris entre l'enveloppe de la crue de référence et l'enveloppe des crues exceptionnelles, dit « zone d'ALÉA RESIDUEL » :

- Les éléments de connaissances doivent être pris en compte dans la préparation des dispositifs de gestion de crise (PCS, plan d'évacuation,...).
- Exception faite des établissements nécessaires à la gestion de crise et des établissements dits « sensibles » (cf supra), les constructions neuves sont autorisées avec la recommandation que les premiers planchers soient situés à 20 cm au-dessus du point le plus bas du terrain naturel sous l'emprise de la construction.

DESCRIPTIF DE PLI -- LETTRE RECOMMANDEE AVEC AR

Descriptif de pli faisant office de preuve de dépôt après validation de La Poste sauf si la case
Bordereau CEDRE - preuve de dépôt est cochée. Dans ce cas, la preuve de dépôt est constituée du présent document
accompagné du bordereau CEDRE portant le N° de dépôt indiqué ci-après.
Le client est responsable des informations portées sur le descriptif de plis.
La Poste n'est pas en mesure de délivrer la preuve de dépôt pour des plis qui ne sont pas décrits.

Expéditeur (Emetteur)

Raison Sociale	DDT SACT		
Adresse	SACT TERRE PLEIN DE LA GARE		
Code postal	20000	Ville	AJACCIO

Client (Contractant)

N° de client (Coclico)
00541085
N° de Compte de Suivi
404363

Expéditeur (Contractant)

Raison Sociale			
Adresse	PALAIS LANTIVY COURS NAPOLEON CS 60401 20188 AJACCIO CEDEX 1		
Code postal		Ville	

Site de dépôt

Lieu	AJACCIO CTC	Date	28/10/2025
------	-------------	------	------------

CAB Récapitulatif



☐ Bordereau CEDRE - preuve de dépôt

N° de Dépôt	
CT	

Partie réservée au contrôle postal

Commentaire :	Timbre à date
	Visa après contrôle des quantités

DESCRIPTIF DE PLI -- LETTRE RECOMMANDEE AVEC AR

Descriptif de pli faisant office de preuve de dépôt après validation de La Poste sauf si la case
Bordereau CEDRE - preuve de dépôt est cochée. Dans ce cas, la preuve de dépôt est constituée du présent document
accompagné du bordereau CEDRE portant le N° de dépôt indiqué ci-après.
Le client est responsable des informations portées sur le descriptif de plis.
La Poste n'est pas en mesure de délivrer la preuve de dépôt pour des plis qui ne sont pas décrits.

Expéditeur (Emetteur)

Raison Sociale	DDT SACT		
Adresse	SACT TERRE PLEIN DE LA GARE		
Code postal	20000	Ville	AJACCIO

Client (Contractant)

N° de client (Coclico)
00541085
N° de Compte de Suivi
404363

Expéditeur (Contractant)

Raison Sociale			
Adresse	PALAIS LANTIVY COURS NAPOLEON CS 60401 20188 AJACCIO CEDEX 1		
Code postal		Ville	

Site de dépôt

Lieu	AJACCIO CTC	Date	28/10/2025
------	-------------	------	------------

Descriptif des plis déposés

	Identifiant du pli	NG *	CRBT	Référence	Destinataire (Nom prénom ou raison sociale et adresse complète)
1	2C 191 899 0025 4	R1			MONSIEUR LE MAIRE - MAIRIE DE OCANA - VILLAGE - 20117 OCANA

Détail des lettres déclarées

	LETTRE RECOMMANDEE AVEC AR
Nombre de lettres déclarées pour ce dépôt	1

☐ Bordereau CEDRE - preuve de dépôt

N° de Dépôt	
CT	

Partie réservée au contrôle postal

Commentaire :	Timbre à date
	Visa après contrôle des quantités

* : Niveau de garantie (R1 pour tous les plis ou R2, R3)